

(1)

(N° 178.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 AVRIL 1858.

CONSEILS DE PRUD'HOMMES (1).

Amendement présenté par M. H. DE BROUCKERE.

ART. 25.

Le conseil est composé, indépendamment du président ou du vice-président, d'un nombre égal de prud'hommes patrons et de prud'hommes ouvriers. Ce nombre est au moins de deux prud'hommes patrons et de deux prud'hommes ouvriers, quel que soit celui des membres dont se compose le conseil.

Amendement présenté par M. LELIÈVRE.

ART. 72 DE LA SECTION CENTRALE (60 DU PROJET DU GOUVERNEMENT).

Supprimer les mots : *ou qu'après un jugement interlocutoire.*

(1) Projet de loi, n° 95.

Rapport, n° 142.

Amendements, n° 166, 169, 172 et 175.

Rapports sur des amendements, n° 173, 174 et 176.

Dernières rédactions proposées par la section centrale, n° 177.
